Activités fondamentales

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP**

Band (Jahr): **- (1983)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

2. Activités fondamentales

2.1 Pas d'exploitation totale de l'énergie hydraulique

Divers entretiens entre la Fondation et quelques personnalités représentant les milieux de l'économie éléctrique ont montré que les points de vue ne sont pas incompatibles. L'intérêt des grandes compagnies d'électricité pour un développement "jusqu'au bout" est faible en raison des prix de revient élevés. Les exigences croissantes quant aux débits plus élevés minimum à laisser couler dans les cours d'eau imposent des limites à la rentabilité. On reconnaît aussi - en principe du moins - que des motifs éthiques s'opposent à une exploitation totale. La difficulté essentielle et décisive réside dans le fait que les compagnies d'électricité n'arrivent pas à s'entendre sur une limitation commune d'un développement des forces hydrauliques. C'est un peu étonnant, sachant l'étroitesse des relations qui les unissent par l'intermédiaire des capitaux investis dans l'énergie atomique ou dans le transport de courant par exemple. De leur coté, les communes et cantons, instances habilitées à octroyer les concessions de prise d'eau, ne veulent pas s'engager, même s'il s'agit du dernier ruisseau de leur territoire non encore exploité. On a donc tout lieu de craindre que les milieux concernés soient tous d'accord sur le principe "pas d'exploitation totale des forces hydrauliques", sauf bien entendu en ce qui concerne leur propre projet. L'exploitation totale, réalisée par étapes risque ainsi de devenir réalité, bien que cela ne soit pas de l'intérêt général au sens de l'art. 24bis de la Constitution fédéral et contredise l'article 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'utilisation de forces hydrauliques qui dispose: "La beauté des sites doit être ménagée. Elle soit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige."

Le lancement, le 2 juin par les associations de pêcheurs et les organisations écologiques de l'initiative pour le sauvetage des cours d'eau naturels a encore augmenté le danger qu'on ne prenne pas les mesures nécessaires avant que tout le mal n'ait été fait. C'est la raison pour laquelle la Fondation considère qu'un arrêté fédéral urgent de portée limitée est indispensable. Son président a déposé une motion dans ce sens le 15 décembre (voir chiffre 5).

2.2 Pour un développement plus modeste du réseau routier

Le nouvel article de la Constitution fédérale concernant la taxe sur les carburants accepté par le peuple et les Chambres, contient un additif permettant le prélèvement, d'une partie de la taxe sur les carburants, en faveur des mesures de protection du paysage rendues nécessaires par le trafic motorisé. (Art. 36ter, 1, d). Le président de la Fondation est intervenu avec succès au Conseil national en faveur de cet additif. Le danger persiste cependant qu'après la fin de la construction du réseau des routes nationales, on construise et on développe inutilement et démesurément le réseau routier principal et secondaire. Une étude élaborée dans le

cadre du programme national de recherche, (Kesselring, Halbheer, Maggi: Strassennetzausbau und raumwirtschaftliche Entwicklung, éd. Paul Haupt, Berne 1983, ouvrage non traduit en français) montre les conséquences négatives d'un surdimensionnement routier au niveau de l'économie régionale.

La Fondation estime que le projet de nouvel arrêté fédéral sur le financement des routes est insuffisant. Elle a joint à sa prise de position une étude de Th. Hunziker montrant comment on pourrait tenir compte, dans une bien plus large mesure, de la protection du paysage dans le choix des procédés d'amélioration ou de construction des routes. Il ne suffit pas de se préoccuper de la protection des paysages seulement lors de l'élaboration des projets. La protection du paysage doit être une préoccupation **constante et continue** lors de l'élaboration des principes juridiques et techniques, de la planification, de la mise au point des projets de détail, et de l'exécution et de l'entretien du réseau routier. Mais il faut prendre garde à ce que la mention "protection de la nature et du paysage" dans les projets ne serve à blanchir des travaux qui, fondamentalement, devraient être abandonnés pour des raisons inhérentes à la protection du paysage et de l'environnement.

2.3 Une meilleure protection des paysages dans le cadre de la révision de plans des zones

On reconnaît dans des cercles toujours plus larges que l'on a inclus beaucoup trop de terrains dans les zones à bâtir et que les surfaces agricoles doivent jouir d'une meilleure protection. La suppression et la diminution des zones à bâtir, ou l'établissement de mesures de protection spéciales ne devraient pas concerner les seuls terrains agricoles mais aussi les rives des lacs et des cours d'eau, les paysages naturels, les beaux points de vue et les sites dignes d'être épargnés. Pour les protégér contre les constructions, on peut d'abord les sortir de la zone à bâtir. Si cette mesure est liée à des indemnisations trop lourdes pour la communauté, on peut également procéder à des groupements de terrains et à des plans de quartiers dont l'objectif est de concentrer la construction sur une partie du territoire seulement. Le problème du retrait de terrains de la zone à bâtir a été évoqué lors de la journée annuelle de la FSPAP à Jona (SG) au bord du lac de Zurich. Quant à celui du regroupement de terrains, Erschmatt (voir chiffres 3 et 7) est un bon exemple.